

d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies<sup>116</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa propre résolution 38/55 du 7 décembre 1983,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

*Consciente* du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a intensifié ses efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus que font les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à utiliser tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à associer étroitement les puissances administrantes intéressées aux tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier l'action de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

g) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/93. Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>117</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>118</sup>,

*Ayant à l'esprit* le fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>119</sup>,

*Soulignant* qu'il importe à cette occasion d'évaluer les progrès accomplis au cours de la période considérée dans le processus de décolonisation, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration au cours des vingt-cinq dernières années, et le rôle joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, ainsi que d'élaborer des mesures visant spécifiquement à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans différentes régions du monde,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et souscrit au Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à tous les Etats, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales participant aux efforts de décolonisation, de prendre les mesures appropriées pour donner suite au Programme;

3. *Prie* le Comité spécial, dans le cadre des activités destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la

<sup>116</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>117</sup> Voir également sect. X.B.1, décision 39/420.

<sup>118</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. II.*

<sup>119</sup> Résolution 1514 (XV).

Déclaration, de collaborer et de travailler en liaison étroite avec le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>120</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider à l'application de la présente résolution et, en particulier, de rendre disponibles les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées dans le Programme;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

#### ANNEXE

##### Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. La célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sera l'occasion appropriée de faire le bilan des progrès réalisés au cours des vingt-cinq dernières années dans l'application de la Déclaration, d'évaluer le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés et de formuler des mesures spécifiques en vue d'éliminer les vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans les diverses régions du monde. On peut à cette fin envisager d'entreprendre le programme spécial d'activités décrit ci-dessous.

#### A. — ACTIVITES A L'ECHELON INTERNATIONAL

##### *Séance commémorative de l'Assemblée générale*

2. L'Assemblée générale tiendra une séance commémorative spéciale pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, étant entendu que les modalités et la procédure qui seraient appliquées à cette occasion feraient ultérieurement l'objet de consultations entre le Président de l'Assemblée et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. La séance en question aura lieu le vendredi 13 décembre 1985 ou en octobre 1985, conjointement avec les cérémonies prévues pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la proclamation de 1986 comme Année internationale de la paix, ce qui permettrait de mettre à profit la présence au Siège de l'Organisation d'un certain nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement.

##### *Session extraordinaire du Comité spécial*

4. Une session extraordinaire du Comité spécial sera organisée, le cas échéant, en 1985 ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

##### *Adoption d'une déclaration spéciale (document final) par l'Assemblée générale*

5. Le Comité spécial établira en 1985 le projet de texte d'une déclaration spéciale (document final) visant à faciliter l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

##### *Organisation de séminaires par le Comité spécial*

6. Le Comité spécial tiendra en 1985 deux séminaires régionaux sur la décolonisation.

7. Le Comité spécial organisera, en étroite consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, un séminaire ayant trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur la lutte des peuples d'Afrique australe et de leurs mouvements de libération nationale, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec la coopération étroite du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale ainsi qu'avec la participation des agences de presse, des journaux et autres moyens de communication de masse.

*Activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées*

8. Les organisations intéressées sont invitées à entreprendre diverses activités en vue de célébrer l'anniversaire en 1985. Ces activités pourraient inclure la préparation de publications et d'études spéciales, ainsi que l'organisation d'expositions, de séminaires et de colloques. Il faudrait donner la publicité la plus large possible aux activités entreprises.

9. Les organisations intéressées sont invitées à élaborer des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et aux mouvements de libération nationale, ainsi qu'aux réfugiés des territoires soumis à la domination coloniale. Elles pourraient en particulier entreprendre de nouveaux projets d'assistance au peuple namibien et s'efforcer d'obtenir des fonds supplémentaires pour appuyer ces projets.

##### *Diffusion d'informations sur la décolonisation*

10. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures concrètes pour faire plus largement connaître, en recourant à tous les moyens d'information dont il dispose, la situation qui règne dans les territoires en question et les travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il est notamment demandé au Département de l'information, au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation et au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en consultation avec le Comité spécial :

a) De préparer des publications spéciales consacrées au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, notamment des numéros spéciaux de *Décolonisation*, *Objectif : Justice*, *Bulletin de la Namibie* et *Les Nations Unies et la décolonisation*;

b) De produire un film spécial sur la décolonisation et d'organiser des projections publiques de ce film ainsi que d'autres films consacrés à ce thème;

c) De préparer et de distribuer aux stations nationales de radio et de télévision des documents audiovisuels sur la décolonisation;

d) D'organiser, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans les divers centres d'information des Nations Unies, des expositions de photographies et de publications ayant trait à la décolonisation;

e) De tenir, à l'intention des organisations non gouvernementales, des réunions d'information spéciales consacrées au thème de la décolonisation.

##### *Activités diverses*

11. L'anniversaire sera célébré sous le slogan "Décolonisation, liberté, indépendance".

12. Le Secrétaire général est prié :

a) D'assurer, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, une oblitération postale spéciale ainsi que la production d'un cachet spécial;

b) D'émettre, pour marquer l'anniversaire, une médaille commémorative qui sera décernée à des personnalités de premier plan par le Comité spécial;

c) De faire connaître les événements susmentionnés par l'intermédiaire des moyens d'information appropriés.

#### B. — ACTIVITES AU NIVEAU REGIONAL

13. Il est demandé aux organisations intergouvernementales régionales d'intensifier leurs activités visant à contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et, à cet effet, d'accroître leur collaboration mutuelle, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elles pourraient également tenir des réunions et des séminaires commémoratifs, établir des études spéciales sur divers aspects des questions coloniales et adopter des mesures visant à accroître l'assistance morale et matérielle aux peuples intéressés.

#### C. — ACTIVITES AU NIVEAU NATIONAL

14. A l'occasion de l'anniversaire, des messages spéciaux pourraient être rendus publics par des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hauts responsables, ainsi que par des représentants de mouvements politiques, d'organisations religieuses, de syndicats et autres organisations nationales.

15. Les gouvernements sont invités à créer, en coopération avec les associations nationales pour les Nations Unies, des comités nationaux pour la célébration de l'anniversaire dont la tâche serait de planifier et de coordonner les diverses activités qui seront entreprises en 1985 dans le cadre du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles pourront consister à faire connaître les travaux de l'Organisation dans le domaine de la

<sup>120</sup> Voir résolution 39/161 B.

décolonisation par le biais de publications, de programmes d'enseignement dans les écoles et les universités, d'études spéciales, de séminaires, de programmes de radio et de télévision et autres moyens, notamment la plus grande diffusion possible, dans la langue nationale, de la Déclaration et des diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation; à accorder des prix nationaux ou des bourses spéciales pour récompenser les auteurs d'études ou d'essais particulièrement brillants sur la question coloniale; et à émettre un timbre commémoratif, entre autres activités. Les gouvernements pourraient en particulier préparer du matériel pédagogique spécial consacré à la décolonisation en vue de le diffuser dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement et notamment établir des documents contenant des informations sur les résultats obtenus et le rôle joué par les mouvements de libération nationale, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies dans le processus de la décolonisation.

16. En entreprenant les activités susmentionnées, on pourrait accorder une attention particulière aux diverses manifestations du colonialisme, y compris la discrimination raciale et l'*apartheid*, aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui entravent l'application de la Déclaration.

### 39/146. La situation au Moyen-Orient

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Réaffirmant* ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982 et 38/180 A à D du 19 décembre 1983,

*Rappelant* les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982), 521 (1982) et 555 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981, 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1<sup>er</sup>, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982 et 12 octobre 1984,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984<sup>121</sup>, 13 septembre 1984<sup>122</sup>, 2 octobre 1984<sup>123</sup> et 26 octobre 1984<sup>124</sup>,

*Se félicitant* du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

*Gravement préoccupée* de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

12 août 1949<sup>125</sup>, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

*Réaffirmant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem.

*Réaffirmant en outre* la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

*Gravement préoccupée également* par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui représentent une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* la grande importance du facteur temps dans les efforts déployés pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D, 37/86 E et 38/58 A à E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981, 10 et 20 décembre 1982 et 13 décembre 1983;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982<sup>126</sup>, constitue une contribution importante à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations

<sup>121</sup> A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

<sup>122</sup> A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1.

<sup>123</sup> A/39/533.

<sup>124</sup> A/39/600-S/16792. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16792.

<sup>125</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>126</sup> Voir A/37/696-S/15510, annexe.